

CCE-014M
C. P. PL 94
Laïcité dans le
réseau de l'éducation

Propositions parentales pour la bonification du Projet de loi n° 94

MÉMOIRE DU RCPAQ



Mémoire déposé à la Commission de la culture et de l'éducation lors des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 94, Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives.

AVRIL 2025



NOTRE REGROUPEMENT	3
OBSERVATIONS GÉNÉRALES	4
Laïcité	4
Empiètement sur la vie familiale	5
Recommandation no 1	6
Incohérence sur l'identité de genre	6
Recommandation no 2	6
ARTICLE 12	7
Déséquilibre	7
Potentiel d'atteintes aux fondements du conseil d'établissement	8
Recommandation no 3	8
Recommandation no 4	9
Recommandation no 5	9
Recommandation no 6	10
Précédent inquiétant	10
Désengagement parental	10
Assurer une légitimité	11
Recommandation no 7	11
Recommandation no 8	12
Recommandation no 9	12
Recommandation no 10	12
Abandon du processus	12
Recommandation no 11	12
Procédure de révision	12
Recommandation no 12	14
Recommandation no 13	14
Recommandation no 14	14
Recommandation no 15	14
Recommandation no 16	14
Recommandation no 17	14
Recommandation no 18	14
Recommandation no 19	14
Uniformité des règles	15
Recommandation no 20	16
Recommandation no 21	16
Collaboration avec les directions d'établissements	16
Recommandation no 22	17
Recommandation no 23	17
Recommandation no 24	17
Recommandation no 25	17
PARTICIPATION PARENTALE AUX COMITÉS	18
Comité sur la qualité des services éducatifs	18
Recommandations no 26	18
Recommandations no 27	19
Comité d'engagement pour la réussite des élèves	19
Recommandation no 28	19
CONCLUSION	20

NOTRE REGROUPEMENT

Le Regroupement des comités de parents autonomes du Québec (RCPAQ) est la voix de plus de 1 500 parents francophones et anglophones engagés dans la gouvernance du réseau scolaire public au sein de leurs régions. Ensemble, ils représentent les familles d'environ 200 000 élèves, soit près de 20 % de la population scolaire québécoise.

Le RCPAQ soutient, informe et accompagne tout parent qui sollicite son appui, quelle que soit sa région, son centre de services scolaire ou sa commission scolaire au Québec.

Le RCPAQ valorise le dialogue, le partage d'opinions, de savoirs et d'informations, ainsi que la recherche de consensus par un travail collaboratif. Ces principes sont au cœur de notre approche pour influencer les orientations politiques. Ancrés dans la réalité du terrain, nous privilégions des propositions concrètes, réalisables et constructives, qui reflètent le quotidien des parents et des élèves.

Afin de produire ce mémoire, le RCPAQ s'est référé à l'historique de réflexions parentales sur divers changements législatifs récents et la voix exclusive des représentants que les parents d'élèves francophones et anglophones ont légalement élus à leurs comités de parents et conseils d'établissements respectifs, dans leurs centres de services scolaires et leurs commissions scolaires.

Nos prises de position sont issues d'un processus concerté visant l'unité autour des points communs entre nos membres, tout en tenant compte des réalités régionales, des contextes particuliers et de la diversité des perspectives exprimées.

Les comités de parents membres du RCPAQ

- Comité de parents de Laval (CSS Laval)
- Comité de parents des écoles de Montréal (CSSDM)
- Comité de parents du Centre de services scolaire de Beauce-Etchemin
- Comité de parents du Centre de services scolaire des Chênes
- Comité de parents de la Commission scolaire Eastern Townships
- Comité de parents du Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy
- Comité de parents de la Commission scolaire Central Québec

Il est important de souligner et de ne pas oublier que les parents que nous représentons sont des participants à la gouvernance scolaire qui le font de façon volontaire et bénévole.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Laïcité

Le principe de laïcité constitue une valeur fondamentale de la société québécoise. Nous reconnaissons que l'école publique, comme institution d'apprentissage, doit être un lieu où chacun peut évoluer dans un environnement exempt de toute forme d'influence religieuse. Il en va de même pour la nécessité de promotion des valeurs démocratiques et de l'égalité pour tous, sans distinction.

L'adhésion aux principes du projet de loi ne doit cependant pas occulter la complexité des enjeux humains, sociaux et culturels qu'implique leur application.

Des mesures proposées dans ce projet de loi pourraient être perçues comme allant au-delà d'une simple affirmation de neutralité. L'imposition d'une conformité complète aux valeurs définies par l'État dans les comportements, l'apparence et les discours de l'ensemble des acteurs scolaires, incluant les bénévoles, les parents et les prestataires de services, soulève des préoccupations d'ordre pratique et logistique, voire même éthique.

Comment assurer une application juste, respectueuse des droits individuels et de la diversité culturelle, sans glisser vers une forme d'arbitraire administratif ou d'exclusion ?

Certaines dispositions de ce projet de loi, même si elles visent à renforcer la cohésion sociale, semblent surtout répondre à des cas particuliers, isolés ou exceptionnels plutôt que sur les réalités habituelles et générales des milieux. Il nous apparaît opportun de se demander si les outils législatifs et administratifs actuels n'auraient pas suffi à répondre à la plupart des situations problématiques mises en lumière dans l'actualité des derniers mois.

La laïcité véritable ne se résume pas à l'absence de signes visibles, mais se mesure à la capacité d'accueillir la diversité dans un cadre commun respectueux. Toute réforme, surtout lorsqu'elle touche aux libertés fondamentales, gagne à être portée par un consensus social solide et non par la réaction à des cas singuliers.

Si nous partageons l'objectif d'une école publique laïque et inclusive, nous appelons à la prudence dans la manière de traduire cet idéal en normes contraignantes. Il serait important de miser tout autant sur l'éducation, le dialogue et l'accompagnement.

Empiètement sur la vie familiale

Les parents ont un rôle de premier plan, un rôle primordial et essentiel dans l'encadrement de leurs enfants dans le milieu scolaire. Comme représentants de parents en milieu scolaire, nous en sommes conscients et passons nos semaines à porter ce message.

Un bout de paragraphe ajouté à l'article 76 de la *Loi sur l'instruction publique* par l'article 13 du projet de loi n° 94, tente de souligner cette évidence déjà bien connue dans le milieu scolaire. Mais selon nous, cet ajout à l'article 76 de la *Loi sur l'instruction publique* déborde dans la sphère privée des familles d'élèves, nommément l'extrait qui dit : « *Les règles de conduite peuvent en outre prévoir le rôle des parents dans leur mise en œuvre.* »¹

Nous ne comprenons pas à quoi pourrait servir cet ajout, puisque généralement on demande aux parents de lire et signer le code de vie de l'école de leurs enfants et des parents participent à l'approbation des règles de conduites au sein du conseil d'établissement. Cependant, tel que libellé on pourrait déduire qu'il serait possible pour l'école de dicter des comportements parentaux à la maison.

De plus, lorsqu'on y ajoute les possibilités de l'alinéa suivant dans le même article : « *Le ministre peut, par règlement, préciser les éléments que doivent prévoir les règles de conduite conformément au deuxième alinéa et prescrire d'autres éléments que celles-ci doivent prévoir.* »², cette modification de l'article 76 de la *Loi sur l'instruction publique*, dans sa forme actuelle, ratisse beaucoup trop large.

Prévoir le rôle des parents dans la mise en oeuvre de règles de conduite à l'école, alors qu'ils ne sont généralement pas à l'école et ne participent que sporadiquement aux activités de l'école, ouvre la porte à imposer des façons de faire, des attitudes et des devoirs que devraient appliquer ou effectuer les parents dans leurs propres foyers, au sein de leurs propres familles.

En quoi l'école et le ministre de l'Éducation sont-ils habiletés à dicter des règles de conduite aux parents en dehors du milieu scolaire ? Comment allons-nous gérer, observer, vérifier l'application réelle et quotidienne de ce « rôle »³ prescrit par l'école et, le cas échéant, le ministre ? Qui aura le mandat et l'expertise de juger de la bonne exécution de ce rôle par les parents et quelles seront les sanctions ?

La collaboration entre les familles et les écoles se construit par la confiance, la communication et le respect, elle ne s'impose pas. Nous ne pourrions jamais mettre en application ce bout d'article qui ne peut que créer des effets contraires à l'objectif poursuivi. Selon nous, il s'agit ici d'une mesure impossible à appliquer et inutile.

¹ *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*, projet de loi n° 94 (Présentation), 1^{re} sess., 43^e légis. (Qc), art. 13 par. 1

² *Id.*

³ *Id.*

Recommandation n° 1

Retirer la phrase suivante des modifications proposées à l'article 76 de la LIP par l'article 13 du projet de loi n° 94: « *Les règles de conduite peuvent en outre prévoir le rôle des parents dans leur mise en œuvre.* » parce qu'elle semble outrepasser la portée juridique de l'école et du ministre et qu'en pratique, elle est impossible à appliquer.

Incohérence sur l'identité de genre

Dans le même article 13 du projet de loi n° 94, on nous indique que « *Les règles de conduite doivent notamment prévoir : les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève, excluant toute forme d'intimidation ou de violence, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique, et assurant le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes;* »⁴

Clairement, nous cherchons ici à protéger les élèves contre les attaques discriminatoires, notamment envers leur orientation sexuelle et leur identité sexuelle ou de genre. Mais dans le même article ou on souligne spécifiquement la violence et l'intimidation motivée par l'identité de genre, on vient définir que cette identité de genre est binaire et sans nuance en prônant, comme à plusieurs reprises dans le projet de loi : « *l'égalité entre les femmes et les hommes* »⁵.

Il nous semble qu'on reprend ici le langage de la *Charte des droits et libertés de la personne*, mais on ne peut écarter la possibilité d'une interprétation différente. Notons que nous trouvons aussi dans ce texte fondamental des références plus larges aux principes d'égalité, notamment dans le préambule : « *que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi* »⁶.

Comment pouvons-nous concilier le respect de l'identité de genre, quand nous savons qu'elle peut s'avérer non conformiste et fluide sur un large spectre (pour une personne non binaire par exemple), et le respect d'un principe d'égalité déterminé comme explicitement binaire ?

Recommandation n° 2

Remplacer, partout dans le projet de loi, l'expression « *égalité entre les femmes et les hommes* » par une expression plus inclusive pour décrire le même principe, par exemple nous suggérons : « *l'égalité pour tous, sans distinction* ».

⁴ *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*, projet de loi n° 94 (Présentation), 1^{re} sess., 43^e légis. (Qc), art. 13 par. 1

⁵ *Id.*, art. 3, 5, 6, 9, 11, 13, 14, 15, 17, 20, 23, 42 et 46

⁶ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

ARTICLE 12

Le projet de loi n° 94, dans son article 12, impose aux centres de services scolaires une nouvelle obligation : l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres des conseils d'établissements. Alors que la proposition vise à consolider et maintenir la responsabilisation de chacun des membres du conseil, elle suscite des préoccupations et des inquiétudes dans sa mise en œuvre, car elle ouvre la porte à des situations d'abus de pouvoir, voire d'atteintes aux droits fondamentaux des membres du conseil d'établissement.

Cette section propose des ajustements précis et détaillés à l'article 12 du projet de loi n° 94 et aux articles qu'il ajoute à la *Loi sur L'instruction publique*. Ces suggestions visent à favoriser clarté, cohérence et efficacité dans la gestion éthique de ces instances et à assurer le respect des règles, rôles et responsabilités, tout en évitant certaines dérives potentielles.

Bien entendu, des ajustements seraient nécessaires pour les conseils d'établissements au sein des commissions scolaires.

Déséquilibre

La possibilité qu'un fonctionnaire, vaguement défini comme le « *centre de service scolaire* »⁷ dans le projet de loi, puisse rédiger un code d'éthique et en assurer sa mise en œuvre est déjà particulièrement alarmante. Il est encore plus préoccupant que ce fonctionnaire puisse recevoir un signalement, le traiter, faire enquête et imposer une sanction, celle-ci pouvant aller jusqu'à la révocation du mandat d'un membre du conseil d'établissement⁸.

En tant que représentants de parents qui sont engagés dans les conseils d'établissements partout au Québec, des parents dûment élus lors d'une assemblée générale des parents par un processus démocratique légitime⁹, cette concentration de pouvoir administratif, sans garantie d'indépendance ni de contrôle externe, nous apparaît réellement très inquiétante.

Le conseil d'établissement, rappelons-le, est une instance décisionnelle créée par la Loi sur l'instruction publique¹⁰, où siègent des parents, des membres du personnel scolaire et des élèves, élus ou désignés par leurs pairs pour représenter leur milieu. Confier à une structure administrative qui pourrait être partie prenante, le soin de juger de la conduite de représentants élus introduit un déséquilibre profond entre l'instance décisionnelle prescrite par la loi et le pouvoir administratif. Si

⁷ *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*, projet de loi n° 94 (Présentation), 1^{re} sess., 43^e légis. (Qc), art. 12

⁸ *Id.*

⁹ *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3, art. 47

¹⁰ *Id.*, art. 42

l'éthique est un principe fondamental de gouvernance, la possibilité pour une autorité administrative de révoquer un membre élu ou désigné par ses pairs soulève des enjeux de légitimité.

Potentiel d'atteintes aux fondements du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement est un lieu de dialogue, de concertation et, parfois, de tension constructive. Il repose sur la libre circulation des idées, le débat, la capacité des membres à formuler des critiques, à poser des questions et à défendre des idées dans un seul but commun : prendre des décisions dans le meilleur intérêt des élèves¹¹.

Or, le projet de loi n° 94 ouvre la porte à des encadrements variés et des interprétations diverses selon les centres de services scolaires et selon les personnes qui effectuent la supervision disciplinaire. Cela pourrait entraîner des dérives dans les procédures, des pressions idéologiques ou politiques, voire même la restriction de l'expression de certains membres, altérant ainsi le rôle fondamental du conseil d'établissement.

Dans le même esprit, soulignons l'effet concurrent des codes d'éthique des centres de services scolaires applicables aux membres de leur personnel ainsi qu'à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux¹². Un employé du centre de service ou un parent qui fait du bénévolat en classe ne peut pas remplir adéquatement son rôle au sein d'un conseil d'établissement s'il est contraint à « *faire preuve de réserve et de modération dans la manifestation publique de ses opinions en s'abstenant de tenir des propos qui concernent l'Organisme scolaire ou ses établissements* »¹³ et doit « *agir avec loyauté envers l'Organisme scolaire et ses établissements* »¹⁴.

Ce n'est pas un détail. Ne pas tenir compte de cette incompatibilité rendrait caduc l'instance décisionnelle qu'est le conseil d'établissement.

Recommandation n° 3

Exclure l'application des codes d'éthique des centres de services scolaires applicables aux membres de leur personnel ainsi qu'à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux dans le cadre de rôles exercés au sein d'un conseil d'établissement, afin de protéger la mission, l'équité et la cohésion de cette instance.

¹¹ Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3, art. 64

¹² Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel, projet de loi n° 47 (Sanctionné - 9 avril 2024), 1^{re} sess., 43^e légis. (Qc), art. 14

¹³ Ministère de l'Éducation, « [Code d'éthique applicable aux membres du personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux \(forme prescrite\)](#) », (2025), art. 8.2

¹⁴ Ministère de l'Éducation, « [Code d'éthique applicable aux membres du personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux \(forme prescrite\)](#) », (2025), art. 8.1

Malheureusement, il faut aussi constater que les conseils d'établissements sont parfois des environnements où les parents les plus critiques, persévérants et renseignés sont perçus comme des obstacles à contourner plutôt que des représentants avérés des préoccupations de leur milieu.

Prenons l'exemple d'un parent siégeant au conseil d'établissement qui s'oppose, de manière respectueuse et documentée, à une orientation budgétaire locale qu'il juge défavorable aux élèves. Ce parent propose des amendements et puis demande ensuite le report de la décision pour obtenir de meilleures informations de la direction sur le sujet. Le désaccord, dans ce contexte, n'est pas une faiblesse ou un obstacle : il est sain et nécessaire à l'exercice de réflexion collective éclairée qui est au cœur de la mission des conseils d'établissements.

En ajoutant la préservation de l'anonymat et en offrant la possibilité à « toute personne » de communiquer au centre de services scolaire des renseignements concernant un manquement aux normes d'éthique et de déontologie, tel que l'article 12 du projet de loi n° 94 le prévoit, on crée la conjoncture parfaite pour encourager l'instrumentalisation stratégique et vindicative de ce processus disciplinaire.

Certes, il importe dans cet exercice de transparence de pouvoir protéger la personne qui communique des renseignements concernant un manquement contre d'éventuelles représailles. Or, nous avons justement un exemple récent de la manière qu'une telle protection peut s'articuler dans la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel¹⁵.

Aussi, au delà de donner « l'occasion au membre du conseil d'établissement visé par l'enquête de fournir ses observations »¹⁶, cette personne devrait avoir accès aux informations recueillies tout au long du processus afin de bien comprendre les reproches et d'avoir la chance de fournir ses observations en toute connaissance de cause.

Recommandation n° 4

Limiter la possibilité de communiquer des renseignements concernant un manquement aux seules personnes ayant personnellement constaté un manquement.

Recommandation n° 5

Remplacer l'anonymat de la personne qui communique des renseignements concernant un manquement par une protection contre les représailles, inspirée de dispositions similaires déjà établies dans la *Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel*.

¹⁵ *Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel*, projet de loi no 47 (Sanctionné - 9 avril 2024), 1re sess., 43e légis. (Qc), art. 24

¹⁶ *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*, projet de loi no 94 (Présentation), 1re sess., 43e légis. (Qc), art. 12

Recommandation n°6

Permettre explicitement l'accès aux informations recueillies tout au long du processus à la personne visée afin qu'elle puisse fournir des observations complètes.

Précédent inquiétant

De telles dispositions créent un précédent dangereux : celui d'une gouvernance prévue et encadrée par la Loi, soumise à une appréciation administrative engendrée de façon anonyme où la conformité institutionnelle supplante l'engagement civique, et où le débat démocratique peut être muselé sous prétexte de respect de règles appliquées de façon variable et inéquitable à travers le Québec. D'ailleurs, nous n'avons pas trouvé d'exemples de gouvernance encadrée par une Loi et qui serait soumise au jugement d'un fonctionnaire dans un contrôle de l'éthique et de la déontologie.

Il est évident que l'intégrité et la rigueur éthique sont essentielles à toute structure décisionnelle. Mais elles ne doivent jamais être imposées au détriment de la démocratie. Il est impératif que le projet de loi n° 94 soit modifié afin que toute sanction repose sur une décision équitable, impartiale et respectueuse du mandat confié par ses pairs et sa communauté aux membres du conseil d'établissement.

Il nous apparaît voir dans ce qui est proposé une incohérence majeure entre les « *valeurs démocratiques* » nommément invoquées et défendues par le projet de loi n° 94¹⁷ et les nouvelles dispositions introduites dans la Loi sur l'instruction publique par son article 12.

Désengagement parental

En l'absence de garanties apparentes d'indépendance et d'impartialité dans les processus visant l'application du code d'éthique, la crédibilité du processus lui-même est compromise. Cette situation pourrait engendrer une perte de confiance envers les institutions scolaires, ainsi qu'une désaffection des parents envers les structures de gouvernance locales. En effet, certaines dispositions du projet de loi n° 94 risquent de dissuader des parents engagés de participer à la vie scolaire, d'une part par la perception d'une diminution de l'influence réelle de cet engagement, mais surtout par crainte de représailles ou d'interprétations arbitraires.

Nous avons déjà observé cette dynamique avec l'introduction de normes d'éthique et de déontologies pour les membres des conseils d'administration¹⁸, qui a mené à plusieurs démissions de parents et a

¹⁷ Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives, projet de loi no 94 (Présentation), 1re sess., 43e légis. (Qc), art.5, 6, 9, 11, 14, 15, 17, 20, 23, 25 et 46

¹⁸ Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone, RLRQ, c. I-13.3, r. 7.02, art. 26

contribué à une réticence marquée de l'engagement parental, au point où des ajustements législatifs sur l'élargissement des bassins de candidats potentiels ont dû être faits récemment¹⁹.

Rappelons que certains emplois ou métiers comportent des dispositions pouvant suspendre un employé à la suite d'une plainte liée à un code d'éthique autre que celui de leur ordre professionnel. Le risque de se voir privé de revenus, même à la suite d'une plainte frivole ou infondée, est un obstacle pour certains parents à l'engagement bénévole dans le système scolaire qui se limitait aux conseils d'administration des centres de services scolaires et qui s'étendrait maintenant aux conseils d'établissements.

Assurer une légitimité

Afin d'assurer l'équité, la transparence et la légitimité des processus disciplinaires, il serait pertinent que les communications de renseignements concernant un manquement par les membres des conseils d'établissements soient déposées au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire²⁰ et qu'elles soient traitées par le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie²¹, deux structures déjà existantes dans les centres de services scolaires.

Le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie est déjà responsable d'examiner et d'enquêter sur toute information concernant un comportement susceptible de contrevenir aux normes d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration d'un centre de service scolaire. Les membres de ce comité d'enquête sont nommés par le conseil d'administration du centre de services scolaire, une instance sur laquelle siègent des parents, du personnel scolaire et des membres de la communauté, ce qui lui confère un pouvoir décisionnel légitime, issu de la participation directe des différents acteurs du milieu scolaire.

Le conseil d'administration devrait recevoir les résultats de l'enquête, incluant toute recommandation de sanction du comité d'enquête pour approbation avant sa transmission à la présidence du conseil d'établissement concerné et au ministre, assurant ainsi une lecture collégiale préalable et limitant les risques d'erreurs, d'ingérence ou d'abus de pouvoir.

Recommandation n° 7

Mandater le responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire, une structure déjà existante, de la réception des communications de renseignements concernant un manquement éthique et déontologique au sein des conseils d'établissements.

¹⁹ *Règlement modifiant le Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaire* (projet), (2024) 156 G.O. II, 7222, art. 2

²⁰ *Loi sur le protecteur national de l'élève*, RLRQ, c. P-32.01, art. 24

²¹ *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone*, RLRQ, c. I-13.3, r. 7.02, art. 26

Recommandation n° 8

Donner explicitement et exclusivement la responsabilité des enquêtes au comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie déjà existant dans les centres de services scolaires pour maintenir la cohérence, l'indépendance et la légitimité des procédures disciplinaires.

Recommandation n° 9

Faire approuver par le conseil d'administration du centre de services scolaire les résultats de l'enquête, incluant toute recommandation de sanction, avant leur transmission au ministre, assurant ainsi un processus entériné par une instance décisionnelle légitime, limitant les risques d'ingérence ou d'abus de pouvoir.

Recommandation n° 10

Transmettre par le conseil d'administration les résultats de l'enquête, incluant toute recommandation de sanction, à la présidence du conseil d'établissement, et non à la direction d'établissement, afin d'éviter toute ambiguïté hiérarchique. La présidence les partage ensuite avec la direction et la personne visée par l'enquête.

Abandon du processus

Toute démission ou tout retrait volontaire d'un membre ou d'un participant visé par une procédure disciplinaire devrait entraîner automatiquement la fin du processus disciplinaire, sans qu'aucune mesure additionnelle ne puisse être envisagée par la suite.

Il serait déraisonnable et juridiquement discutable de poursuivre un processus à l'encontre d'une personne qui ne détient plus de mandat et ne participe plus aux travaux de l'instance concernée. Une telle poursuite des procédures contreviendrait aux principes de légitimité et de proportionnalité qui doivent guider toute démarche disciplinaire, en plus de créer un précédent susceptible d'être perçu comme punitif ou arbitraire.

Recommandation n° 11

Mettre automatiquement fin au processus disciplinaire lors de la démission ou du retrait volontaire d'un membre ou participant concerné.

Procédure de révision

Dans l'article 12 du projet de loi n° 94, il n'existe aucune protection contre les erreurs ou les abus, ni de mécanisme significatif pour réviser et corriger toute situation où les principes fondamentaux de justice, comme l'impartialité ou le droit à une défense pleine et entière, n'auraient pas été respectés.

Tout processus disciplinaire visant un membre d'un conseil d'établissement devrait inclure une possibilité de révision. L'absence d'un tel recours affaiblit la légitimité du processus éthique et accroît les risques d'erreurs, d'abus ou de décisions perçues comme arbitraires. La possibilité de révision agit comme garde-fou et permet de corriger des erreurs de faits ou d'interprétation, sans devoir aller devant un tribunal.

Cette responsabilité pourrait être confiée au comité d'éthique et de gouvernance²², qui est lui aussi déjà existant dans la structure des conseils d'administration des centres de services scolaires. Ce comité, composé de membres du conseil d'administration et donc, de parents, d'employés et de membres de la communauté, offre une diversité de perspectives et une distance suffisante pour garantir une analyse impartiale ainsi qu'une légitimité décisionnelle. Notons que c'est également ce comité qui est responsable dans un centre de services scolaire de s'assurer que les membres d'un conseil d'établissement respectent l'obligation de suivre la formation qui s'adresse à eux²³.

Ce comité serait ainsi bien placé pour évaluer la justification de la demande et les décisions initiales, entendre les témoins le cas échéant, s'assurer du respect des règles de procédure, et recommander des correctifs si nécessaire.

La personne visée par les conclusions de l'enquête et, le cas échéant, des sanctions, pourrait entamer une telle procédure de révision dès que les résultats de l'enquête, incluant toute recommandation de sanction, sont déposés par la présidence au conseil d'établissement. La demande de révision devrait être dûment justifiée auprès du conseil d'administration du centre de services scolaire. Un tel recours suspendrait, le cas échéant, les sanctions le temps de terminer la procédure de révision.

Le conseil d'établissement en situation de désaccord envers les résultats de l'enquête, incluant toute recommandation de sanction, pourrait lui aussi déclencher une procédure de révision dès le dépôt des conclusions de l'enquête. Le désaccord du conseil d'établissement devrait être dûment justifié auprès du conseil d'administration du centre de services scolaire et appuyé par au moins deux tiers des membres afin d'éviter que sa position repose sur des clivages entre catégories de membres.

Permettre au conseil d'établissement de déclencher une procédure de révision, c'est préserver un principe essentiel en démocratie : être jugé par ses pairs, qui comprennent bien le contexte et les responsabilités en jeu. Cela assure aussi un processus disciplinaire juste, encadré et en accord avec les valeurs démocratiques du projet de loi.

La procédure de révision devrait permettre au comité d'éthique et de gouvernance, après examen de la justification de la demande de révision ainsi que les décisions initiales et le cas échéant, de

²² *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3, art. 193.1

²³ *Id.*, art. 53

rencontrer les témoins et personnes visées par l'enquête, de recommander le maintien des conclusions et sanctions ou des ajustements.

Nous reconnaissons que, compte tenu de leur caractère exceptionnel, les décisions et sanctions rendues directement par le ministre en vertu de l'article 71.5 proposé ne devraient pas être assujetties à une procédure de révision et seraient ainsi réputées finales et que ces décisions pourraient également être prises à la suite de la conclusion de la procédure de révision.

Recommandation n° 12

Créer une procédure de révision finale, en mandatant le comité d'éthique et de gouvernance du centre de services scolaire, une structure déjà existante composée de membres du conseil d'administration du centre de services scolaire.

Recommandation n° 13

Prévoir dans la procédure de révision que les demandes de révision soient dûment justifiées auprès du conseil d'administration du centre de services scolaire.

Recommandation n° 14

Suspendre les sanctions durant la procédure de révision.

Recommandation n° 15

Permettre à la personne visée par l'enquête de déclencher la procédure de révision.

Recommandation n° 16

Déclencher la procédure de révision lors d'un désaccord du conseil d'établissement sur les résultats de l'enquête, incluant toute recommandation de sanction, appuyé par au moins deux tiers des membres du conseil d'établissement.

Recommandation n° 17

Déposer les conclusions et recommandations de révision du comité d'éthique et de gouvernance au conseil d'administration et au ministre.

Recommandation n° 18

Considérer comme effectives et finales les conclusions et recommandations de révision une fois reçues par le conseil d'administration.

Recommandation n° 19

Exclure les décisions et sanctions du ministre en vertu de l'article 71.5 proposé de la procédure de révision.

Uniformité des règles

Pour assurer un encadrement rigoureux et équitable de l'éthique et la déontologie au sein des conseils d'établissements, les normes prévues par le projet de loi devrait impérativement revêtir une forme réglementaire, à l'instar du règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration²⁴. Ce modèle favorise une compréhension uniforme des règles et limite les interprétations arbitraires.

L'article 12 du projet de loi n° 94 accentue nos inquiétudes en permettant l'adoption de règles différentes selon les catégories de membres d'un conseil d'établissement. Une telle différenciation risque de créer des traitements inégaux entre parents, enseignants, élèves et autres membres, compromettant la cohésion du conseil et exposant certains à des jugements subjectifs.

Une approche unifiée, reposant sur un seul code applicable à tous les membres des conseils d'établissements, partout au Québec, garantit une meilleure équité. Elle réduirait les risques de conflits d'interprétation et assurerait la clarté des règles, condition essentielle pour un fonctionnement harmonieux et juste de ces instances. En adoptant une norme uniforme à l'échelle du Québec, le gouvernement pourrait établir un cadre éthique solide, équitable et respectueux des droits et principes fondamentaux. Il s'agirait d'un message fort en faveur d'une gouvernance scolaire responsable.

Il ne faut toutefois pas reproduire les normes d'éthique des conseils d'administration, dont les membres n'ont pas de mandat de représentation. Il ne faut pas non plus s'inspirer des normes adoptées dans la foulée du projet de loi 47²⁵ et applicables aux employés qui reposent sur une relation hiérarchique, contractuelle ou professionnelle. Les membres des conseils d'établissements se trouvent dans une tout autre posture : ils sont des bénévoles élus ou désignés, porteurs d'un mandat de représentation. Leurs obligations éthiques doivent donc être conçues différemment, sans leur imposer un devoir de loyauté ou de réserve incompatible avec leur rôle de porte-voix de groupes spécifiques au sein d'une instance décisionnelle de l'école publique.

L'encadrement éthique des conseils d'établissements doit être rigoureux, prévisible et fondé sur une base juridique commune. Il ne saurait être confié à des documents internes, variables selon les centres de services scolaires et potentiellement discriminatoires selon le rôle de chacun. La décentralisation prévue au projet de loi introduit des écarts préoccupants. Des règles floues, excessives ou influencées par des enjeux idéologiques locaux pourraient émerger, affaiblissant la crédibilité des conseils d'établissements et compromettant leur autonomie.

²⁴ *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone*, RLRQ, c. I-13.3, r. 7.02

²⁵ *Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel*, projet de loi no 47 (Sanctionné - 9 avril 2024), 1re sess., 43e légis. (Qc), art. 14

Si le gouvernement souhaite réellement renforcer l'éthique au sein du réseau scolaire, il doit doter les normes prévues au projet de loi n° 94 d'un statut uniforme et réglementaire, cohérent avec les mécanismes existants, et respectueux de la diversité des rôles au sein des conseils d'établissements.

Recommandation n° 20

Garantir une application uniforme des normes d'éthique et de déontologie à l'échelle du Québec, grâce à des normes déterminées par un règlement ministériel, sans possibilité de normes différentes selon les catégories de membres d'un conseil d'établissement.

Recommandation n° 21

Remplacer la référence actuelle aux valeurs spécifiques d'un centre de services scolaire par les valeurs du système scolaire québécois, assurant ainsi une cohérence nationale.

Collaboration avec les directions d'établissements

Le lien entre les conseils d'établissements et les directions mérite une attention particulière. Un précédent utile peut être trouvé dans l'outil de formation obligatoire instauré par le projet de loi 40 en 2020²⁶. Cette formation vise à offrir une base commune sur les règles, rôles et responsabilités des membres de conseils d'établissements et directions d'établissements, afin de favoriser une gouvernance harmonieuse.

Toutefois, malgré la présence d'une obligation, cette formation demeure peu encadrée : aucune vérification systématique n'est effectuée pour confirmer que les membres l'ont suivie. En pratique, les comités d'éthique et de gouvernance des centres de services scolaires se contentent d'une déclaration sur l'honneur. De plus, bien que la formation s'adresse aussi aux directions dans les textes et les titres des documents, seules les membres des conseils sont légalement tenues d'y participer.

Pourtant, les directions, sans être membres, jouent un rôle central dans l'organisation et l'accompagnement du fonctionnement des conseils d'établissements. Ce sont des participants actifs et systématiques aux séances et travaux du conseil d'établissement²⁷.

L'expérience du RCPAQ montre que les conflits internes dans les conseils d'établissements résultent très souvent d'une méconnaissance ou d'une mauvaise interprétation des rôles respectifs des membres, de la présidence et de la direction. Cette confusion est l'un des principaux motifs de demande d'appui ou d'information pour notre service d'accompagnement. Afin d'assurer une gouvernance efficace et harmonieuse, il est donc essentiel que tous les acteurs impliqués, y compris les directions, partagent une compréhension commune des règles, des rôles et des responsabilités de chacun au sein d'un conseil d'établissement.

²⁶ *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3, art. 53

²⁷ Ministère de l'Éducation, « [Cahier s'adressant aux membres et à la direction d'établissement](#) », (2020)

Voilà pourquoi les normes d'éthique et de déontologie des membres des conseils d'établissements doivent absolument inclure le respect des règles, des rôles et des responsabilités de chacun au sein d'un conseil d'établissement et doivent également inclure des responsabilités éthiques pour les directions d'établissements, envers les conseils d'établissements.

Pour les mêmes raisons, nous croyons que le fonctionnement, la cohésion et la collaboration au sein des conseils d'établissements seraient avantagés si l'obligation de suivre la formation pour membres des conseils d'établissements était étendue aux directions d'établissements.

Recommandation n° 22

Inclure clairement l'obligation pour les normes d'éthique et de déontologie de traiter du respect des règles, des rôles et des responsabilités de chacun au sein d'un conseil d'établissement.

Recommandation n° 23

Inclure des responsabilités éthiques pour les directions d'établissements dans les normes d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'établissement.

Recommandation n° 24

Inclure les directions d'établissements dans l'obligation de suivre la formation destinée aux membres des conseils d'établissements, afin d'assurer une culture commune de gouvernance, fondée sur le respect mutuel, la compréhension des rôles et la collaboration constructive.

Recommandation n° 25

Mettre en place une vérification systématique du suivi de la formation obligatoire s'adressant aux membres des conseils d'établissements et aux directions d'établissements.

PARTICIPATION PARENTALE AUX COMITÉS

Les comités de parents disposent d'une expérience structurée de participation dans diverses instances des centres de services scolaires, comme les comités consultatifs du transport scolaire ou les comités culturels. Rien ne justifie leur exclusion de comités aussi stratégique que ceux sur la qualité des services et sur l'engagement pour la réussite.

Comité sur la qualité des services éducatifs

Le projet de loi n° 94 prévoit la création d'un comité sur la qualité des services éducatifs²⁸, composé de professionnels issus des services éducatifs, des ressources humaines, de l'adaptation scolaire ainsi que de deux membres expérimentés et indépendants provenant de l'extérieur du centre de services scolaire. Aucun représentant des parents n'y est prévu.

Cette omission est particulièrement décevante. Le RCPAQ rappelle que les parents sont des partenaires reconnus dans l'école québécoise, notamment en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*. Leur participation dans les instances consultatives est non seulement légitime, mais essentielle pour assurer une lecture complète et ancrée dans la réalité quotidienne des élèves et leurs enjeux de qualité éducative.

Le regard parental sur la qualité des services est unique : il se fonde sur l'expérience continue des enfants à l'école, sur la communication famille-école, sur les effets concrets des mesures pédagogiques, et sur la perception du soutien apporté aux élèves en difficulté. Exclure les parents d'un tel comité revient à limiter cette vision à une approche déconnectée des vécus familiaux.

Cette absence est d'autant plus problématique que la mission même du comité vise à soutenir les directions générales dans l'évaluation de la qualité des services. Or, cette qualité ne peut se mesurer uniquement à partir de données internes ou de considérations institutionnelles. Elle nécessite une évaluation pluraliste, issue de l'ensemble des partenaires du réseau.

Plusieurs parents nous ont déjà rapporté que les mesures éducatives implantées dans leurs écoles semblaient efficaces sur papier, mais s'avéraient peu adaptées une fois déployées. Un comité de qualité sans présence parentale risque de passer à côté de ces angles morts.

Recommandations n° 26

Ajouter au comité sur la qualité des services éducatifs un parent issu du comité de parents, désigné par celui-ci, avec droit de parole et de vote.

²⁸ *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*, projet de loi no 94 (Présentation), 1re sess., 43e légis. (Qc), art.24

Recommandations n° 27

Prévoir un mécanisme permanent de consultation parentale dans les travaux du comité, incluant l'obligation de faire appel au comité de parents et au comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA).

Nous encourageons aussi le ministère à développer, en collaboration avec les comités de parents, un guide de participation parentale dans l'évaluation des services éducatifs. Ce guide pourrait servir de référence dans l'ensemble des centres de services scolaires pour garantir une participation équitable et constructive des familles.

Comité d'engagement pour la réussite des élèves

L'exclusion des parents du comité sur la qualité des services éducatifs n'est malheureusement pas un cas isolé, comme en témoigne aussi la composition du comité d'engagement pour la réussite des élèves²⁹.

Prévu à l'article 193.6 de la *Loi sur l'instruction publique*, ce comité est pourtant chargé d'une mission centrale : favoriser la réussite éducative des élèves. Or, il est composé exclusivement de membres du personnel du centre de services scolaire et d'experts externes, sans aucune place pour les parents. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les parents sont, au quotidien, les témoins privilégiés des progrès, des difficultés et des besoins de leurs enfants.

Le projet de loi 94 représente une occasion concrète de corriger cette lacune. Il serait à la fois cohérent et nécessaire d'y inscrire une modification de l'article 193.6 pour y intégrer la participation parentale.

Cette représentation assurerait une diversité de points de vue essentielle pour bâtir un environnement scolaire réellement centré sur la réussite de tous les élèves.

Recommandation n° 28

Ajouter deux postes pour les parents à la liste des membres du comité d'engagement pour la réussite des élèves prévu à l'article 193.6 de la *Loi sur l'instruction publique* :

- Un parent du comité de parents et désigné par celui-ci, avec droit de parole et de vote;
- Un parent du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA) et désigné par les parents membres du CCSEHDAA, avec droit de parole et de vote.

²⁹ *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3, art. 193.6

CONCLUSION

23 des 28 recommandations de ce mémoire portent exclusivement sur l'article 12 du projet de loi n° 94. Comme on vient modifier l'encadrement des conseils d'établissements avec cet article, en tant que regroupement de parents engagés dans la gouvernance scolaire, des représentants élus par leurs milieux, ça nous interpelle beaucoup. Nous avons donc travaillé de façon rigoureuse et constructive afin d'optimiser le plus possible cet aspect du projet de loi.

Mais rappelons aussi qu'il est clair pour nous que l'école publique doit être un lieu où chacun évolue dans un environnement neutre et exempt de toute forme d'emprise ou d'influence religieuse.

Nous devons également souligner les craintes de parents que nous représentons quant aux effets de certaines dispositions du projet de loi n° 94. Notamment, dans le contexte incessant de la pénurie de personnel, des parents craignent des bris de service dans les écoles si les environnements scolaires sont perçus comme moins accueillants ou deviennent inaccessibles pour certaines personnes ou communautés qui sont prêtes à venir y œuvrer en toute bonne foi, sans aucune intention idéologique.

Nous avons vécu des situations étonnantes dans les derniers mois, mais il faut absolument éviter d'agir en généralisant, à court terme, basé sur des circonstances relativement rares que les outils administratifs et réglementaires que nous avons déjà en main auraient pu traiter en bonne partie.

Nous appelons donc à nouveau à la prudence et à prendre le temps nécessaire à la réflexion profonde sur la complexité des enjeux humains, sociaux et culturels qu'engendrent l'application des principes nobles et nécessaires du projet de loi n° 94.



Nous remercions les parents engagés et les bénévoles qui ont participé aux réflexions ainsi qu'à l'élaboration des positions et des solutions proposées dans ce mémoire.

**POUR ET PAR LES PARENTS
AU SERVICE DU BIEN-ÊTRE ET
DE LA RÉUSSITE DE TOUS LES ENFANTS**

1200, boulevard Saint-Martin Ouest Suite 130
Laval (Québec) H7S 1M5
info@rcpaq.org
579 779-9778

rcpaq.org

